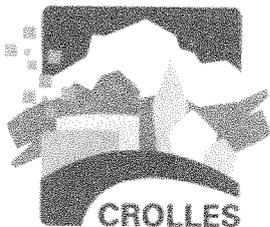


Service : Technique – Pôle sport

N° : 114-2017



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REOUVERTURE DE LA VIA FERRATA DE LA CASCADE DE L'OULE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

Considérant l'arrêté municipal n° 50-2012 du 21 juin 2012 portant règlement d'accès à la via ferrata de la cascade de l'Oule,

Considérant l'arrêté municipal n° 085-2017 du 02 juin 2017 prescrivant la fermeture totale de la via ferrata de la cascade de l'Oule pour cause de travaux,

Considérant le rapport géotechnique de la société SAGE en date du 10 juillet 2015 préconisant les travaux de mise en sécurité des itinéraires de la via ferrata de la cascade de l'Oule,

Considérant les travaux effectués en juin et juillet 2017 par une entreprise spécialisée,

Considérant la note de fin de travaux de la société SAGE en date du 06 juillet 2017 concluant à une réduction très nette du risque de chute de blocs et de pierres au droit des cheminements en falaise et au retour à des conditions de sécurité classiques pour un itinéraire sportif en montagne,

Considérant le contrôle et les travaux correctifs réalisés les 10 et 11 juillet 2017 par la société TECHFUN sur les équipements permettant la progression dans les itinéraires de la via ferrata,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'intégralité des itinéraires de la via ferrata de la Cascade de l'Oule à Crolles sont ouverts à la pratique de cette activité **à compter 14 juillet 2017, depuis les accès situés sur les communes de Crolles et de Saint Hilaire du Touvet.**

L'itinéraire de via ferrata ainsi ouvert est interdit à toute personne non équipée des dispositifs de protection suivants :

- Casque adapté à la pratique,
- Système d'assurage comportant un baudrier avec deux longues munies obligatoirement d'un absorbeur de choc et de mousquetons de sécurité (ce matériel doit être normalisé),
- Chaussures fermées adaptées.

La progression se fera en autonomie à l'aide de ces matériels ou en cordée avec utilisation de la corde en plus du dispositif d'assurage individuel. Cette dernière est vivement recommandée.

ARTICLE 2° - L'utilisation de la via ferrata doit se faire **dans les conditions définies par l'arrêté municipal n° 50-2012 du 21 juin 2012** et suivant la signalétique présente au départ de chacun des chemins d'accès à la via.

ARTICLE 3° - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage aux différents accès aux itinéraires de la via ferrata et à la gare du funiculaire..

ARTICLE 4° - La via ferrata sera fermée en période hivernale, un arrêté indiquera la période de fermeture.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 085-2017 du 02 juin 2017.

ARTICLE 6° - La Direction Générale des Services de la commune de Crolles,
Madame la Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le et de sa transmission en
Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 11 juillet 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.